

**U D S I S**  
**union départementale scolaire et d'intérêt social**  
**des Pyrénées-Orientales**

**extrait du registre des délibérations**  
**séance du 29 novembre 2011**

L'an deux mille dix et le 29 novembre, à 16 heures, le comité syndical régulièrement convoqué, s'est réuni à THUIR, sous la présidence de Marcel MATEU, Vice-président délégué de l'U.D.S.I.S.

<b>N° délibération :</b>	<b>objet :</b>
<b>29/11/11 – 10</b>	<b>Régularisation de la régie d'avance du siège</b>

**Présents :**

**représentants des conseillers généraux :**

Marcel MATEU, René OLIVE.

**représentants de l'assemblée syndicale :**

Roger FERRER, Roland BRUZY, Antoinette AMBROSINO, Arlette BIGORRE, Alain GOT, Henri VIDAL, Raymond LEMORT, François MONTOYA.

**Absents**

**représentants des conseillers généraux :**

Christian BOURQUIN ayant donné procuration à Marcel MATEU, Hermeline MALHERBE, Pierre AYLAGAS, Robert GARRABE, Alain BOYER ayant donné procuration à René Olive, Michel MOLY, Pierre ESTEVE, Guy CASSOLY, Marie-Thérèse CASENOVE, Jean Louis ALVAREZ.

**représentants de l'assemblée syndicale :**

René BANTOURE, Marcel PEYTAVI, Alain LLENSE, François SABARDEIL, Jean Paul TIXADOR, Bernard FOULQUIER ayant donné procuration à Alain GOT, André BASCOU, Nicolas GARCIA, Grégory AGIN.

**Le Président,**

**Informe** le Comité syndical que lors du contrôle de la régie d'avance du Siège, il a été constaté qu'un chèque émis le 06 janvier 2009, à l'ordre de DECATHLON pour un montant de 164,20 € n'a pas été régularisé en comptabilité car le justificatif de la dépense a été égaré et malgré les démarches entreprises auprès de DECATHLON PERPIGNAN et au siège de l'entreprise à COLOMIERS, il n'a pas été possible d'obtenir la réédition du justificatif (ticket de caisse).

Cependant, vu le bon de commande émis et le certificat établi par le Directeur de l'établissement et l'agent ayant récupéré les achats, il est proposé la régularisation de ce chèque par un mandat à l'article 6718 -autres charges exceptionnelles sur opérations de gestion, compte tenu que cette dépense concerne un exercice antérieur.

**Le comité syndical, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité.**

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus  
Pour extrait conforme

**Le Vice Président de l'U.D.S.I.S.**

**Marcel MATEU**

